

NE_GERICHTE CPEN.2022.54 vom 23. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.54

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.54 du 23 avril 2024

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.54 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 2

CC ;ATF 140 IV 206cons. 6.3.1.4 p. 210 ;140 IV 11cons. 2.4.2 p. 15 et 2.4.5 p. 17). Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif (cf. art. 11 al. 3 CP ;ATF 140 IV 11cons. 2.4.2 p. 15 ; arrêt du TF [6B_1050/2019] précité cons. 4.1).

g) Dans sa jurisprudence (CPEN.2019.46 cons. 5 ;CPEN. 2020.40cons. 9.2 qui cite l'arrêt du TF du 21.05.2014 [8C_64/2014]cons. 9.2), la Cour pénale a retenu qu'une somme d'argent prêtée à un bénéficiaire de l'aide sociale ne constitue un actif qui doit être déclaré que si le prêt n'est susceptible pas d'être remboursé par le bénéficiaire. À l'inverse, si le bénéficiaire ne se trouve pas enrichi de l'argent qui a été mis à sa disposition par le prêteur puisqu'il entend sérieusement rembourser le prêt à court terme, il ne constitue pas un revenu qui doit être annoncé au service social.

h) Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210cons. 5.3 ; arrêt du TF du 03.03.2014 [6B_791/2013]cons. 3.1.4). Le dol éventuel suffit (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 39 ad art. 146 CP).

6.a) En l'espèce, l'appelante est au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1er novembre 2018. Selon ses explications, elle a effectué un travail rémunéré dans le domaine informatique (création de sites internet) qu'elle a déclaré au service social. En parallèle, elle pratique la vidéo, le montage et le reportage par le biais de l'association D. _____ dont elle est codirectrice avec sa sœur, C. _____. Elle a expliqué que cette dernière activité n'avait jamais été payée et qu'elle ne l'avait donc pas annoncée à l'aide sociale, puisqu'elle la considérait comme un loisir.

Lors de son premier entretien, elle a expliqué à son assistante sociale qu'elle souhaitait, à l'avenir, ouvrir un «business» indépendant dans le montage vidéo. L'assistante sociale lui a immédiatement expliqué que le service social n'intervenait pas pour les indépendants en devenir. Cela lui a été rappelé à plusieurs reprises. Lors de l'entretien du 20 mai 2019, l'assistante sociale relève ce qui suit : «Le dossier ORP de A. _____ a été annulé car A. _____ a refusé un placement et n'est pas flexible. F. _____ nous demande de tester l'employabilité de A. _____ par un ISP mais A. _____ ne semble pas ravie. Je lui explique que si elle refuse nous pourrions la pénaliser au niveau du FF. A. _____ préfère cela qu'à être placée sans but, car met en place un projet d'indépendant dans le montage vidéo. A. _____ est consciente que ce n'est pas juste de faire cela en étant à

l'aide sociale, je lui explique notamment que des sanctions pourraient subvenir si [elle] (sic) ne remplit pas les exigences de l'aide sociale». L'appelante a été dûment informée de son obligation de renseigner lors de la signature de ses deux demandes d'aide sociale et a, à chaque fois, signé une déclaration selon laquelle elle ne réalisait aucun revenu.

L'appelante a accès à deux comptes bancaires, un premier compte personnel auprès de la banque [1] ([111]) et un second, au nom de l'association, auprès de la banque [2] ([222]). Elle est la seule utilisatrice des deux comptes et l'unique détentrice des cartes bancaires, ce qui réduit à néant l'argument de la défense même à considérer qu'il serait pertinent selon lequel les deux surs auraient la même position au sein de l'association (cf. aussi infra cons. 7/f).

Il apparaît ainsi que l'appelante n'a pas annoncé à l'aide sociale qu'elle avait créé l'association D._____. Elle parle uniquement de l'activité dans le domaine du montage vidéo comme un projet futur qu'elle souhaiterait mettre en place. Seuls quelques mandats à titres privés, parfois non rémunérés, sont annoncés par l'appelante. Par ailleurs, seule l'existence de son compte personnel [1] a été déclarée à l'aide sociale.

L'association D._____ a pourtant été créée en le 18 avril 2010 et un compte bancaire auprès de la banque [2], au nom de l'association, a été ouvert le 20 mars 2018. Lors de son audition de police, l'appelante a indiqué qu'elle consacrait six heures par jour à son activité dans la vidéo. Elle n'a toutefois ni avisé l'autorité compétente de l'existence de l'association, ni de celle du compte bancaire qui y est lié, alors qu'elle se savait dans l'obligation d'annoncer ses éventuels revenus et changements de situation. Lors de ses entretiens, elle a répété à plusieurs reprises qu'elle n'avait rien changé à sa situation, alors même que l'activité de son association prenait toujours plus d'ampleur.

b) L'appelante a annoncé au service social les revenus (provenant de son activité en informatique) suivants perçus sur son compte personnel [1] :

-234.45 francs salaire de G._____ SA (25.10.2019)

-375.10 francs salaire de G._____ SA (25.11.2019)

-375.10 francs salaire de G._____ SA (20.12.2019)

-860 francs de H._____ (03.03.2020)

=1'844.65 francs

c) Les autres montants perçus par l'appelante (provenant de son activité dans la vidéo) sur le compte bancaire [2] de l'association, non-déclarés à l'aide sociale, sont les suivants :

-300 francs de I._____ (07.01.2019)

-875 francs de J._____ (07.02.2019)

-150 francs de K._____ (12.08.2019)

-300 francs de H._____ (10.09.2019)

-2'244.50 francs et 1'280 francs de L._____ (10.09.2019 et 04.10.2019)

-4'500 francs de «M._____» (en six versements de 750 francs : 11.02.2020, 10.03.2020, 15.03.2020, 11.06.2020 et 07.12.2020)

-300 francs de N. _____ (25.03.2020)
-500 francs de O. _____ (19.10.2020)
-1'200 francs de P. _____ (23.11.2020)
=10'369.50 francs

=12'214.15 francs

d) A. _____ soutient qu'il faut opérer une nette distinction entre ces deux activités, l'une rémunérée et déclarée au service social (l'informatique) et l'autre qu'elle estime être un «hobby», qui ne doit pas être annoncée (la vidéo).

En pratique, les deux occupations de l'appelante n'ont toutefois pas été clairement délimitées. À la lecture des relevés de comptes, il apparaît que les activités qu'elle indique avoir effectuées dans le cadre de l'association et celles qu'elle a exercées de manière privée se confondent. À titre d'exemple, dans le cadre de la conception du site internet HH _____, pour H. _____, des versements ont été opérés par cette dernière sur le compte privé (860 francs) ainsi que sur le compte de l'association (300 francs). Le premier a été déclaré au service social, mais pas le second. Lors de sa première audition, la prévenue a expliqué qu'elle avait été rémunérée à hauteur de 960 francs pour ce projet, montant qu'elle avait déclaré à l'aide sociale (déclaré 860 francs en réalité). De plus, la somme de 300 francs n'a pas été annoncée à l'aide sociale car elle correspondrait à l'avance des frais d'hébergement du site. Devant le tribunal de première instance, l'appelante a changé sa version et a déclaré qu'il s'agissait d'un projet personnel et non d'un projet de l'association. On voit ainsi que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'opère pas une stricte distinction entre ses deux activités et les revenus découlant de ses deux occupations sont mélangés.

Concernant les autres versements sur le compte de l'association, on ne saurait suivre les explications de l'appelante lorsqu'elle relève qu'ils ne représenteraient pas des revenus puisqu'ils couvriraient seulement des défraiements et des avances qu'elle avait elle-même fournies. Dans certains cas, elle a expliqué qu'elle travaillait également avec d'autres personnes, qu'elle n'identifie pas et qu'elle a dû rémunérer, en cash, sans toutefois établir de quittance. L'argent qu'elle a prélevé du compte de l'association, soit 8'521.20 francs en 14 retraits au bancomat, aurait servi au remboursement des prêts pour son matériel ainsi qu'à la rémunération des «intervenants externes». Ces explications ne sont pas convaincantes. L'argent perçu par l'appelante l'a bien été en contrepartie d'une prestation réalisée et il importe peu qu'elle l'ait ensuite remis ■ par exemple ■ à des sous-traitants. En outre, lorsque l'argent a été utilisé pour l'achat de matériel, comme cela ressort du bilan.

e) En ce qui concerne le versement du 8 novembre 2018 de 1'400 francs par le père de l'appelante sur son compte privé, les observations suivantes peuvent être faites.

A. _____ indique qu'elle ne se rappelle pas si ce paiement était un prêt ou une avance, mais qu'il lui arrivait également de verser de l'argent à son père. Devant la Cour pénale, elle déclare qu'il s'agit d'un prêt, puis qu'il s'agissait d'un remboursement d'un montant qu'elle avait donné auparavant à son père.

Selon ses extraits de compte, elle a viré de l'argent à son père à une seule reprise, soit 360 francs le 4 décembre 2019, depuis son compte privé [1]. L'intitulé du versement de E. _____ «VRT POUR PMTS» peut être compris comme «virement pour paiements», ce que celui-ci a d'ailleurs confirmé lors de son audition, après avoir déclaré qu'il s'agissait d'un remboursement. Par ailleurs, au vu du montant relativement élevé du prétendu prêt octroyé par son père (qui correspond, à peu de chose près, à son budget mensuel de l'aide sociale), on peut douter de la bonne foi de l'appelante lorsqu'elle indique qu'elle ne se souvient pas de la raison de ce versement. L'attestation de E. _____ déposée devant le tribunal de police a été créée le 4 avril 2022, soit 3,5 ans après le versement, mais seulement 22 jours avant l'audience. Ladite attestation semble avoir été rédigée uniquement pour les besoins de la procédure et n'a aucune force probante (pour le même cas de figure, cf. CPEN.2020.89 cons. 7b).

Dans un premier temps, l'appelante ne soutient pas qu'elle aurait remboursé ce prêt ou qu'elle aurait l'intention de le faire. Toutefois, le 16 mars 2023 devant la Cour pénale, elle déclare : «Je me souviens que nous avons des projets qui nous permettraient de rembourser ce prêt. Mais je ne me souviens plus des dates. Je pense que la moitié a été remboursée, quelque chose dans ces eaux-là.». Elle n'explique pas clairement la raison pour laquelle son père aurait dû lui prêter une telle somme et n'invoque pas la nécessité de s'acquitter de dépenses imprévues. Lors de son audition par la police, elle a pourtant expliqué avoir acquis pour 2'000 francs de matériel pour son activité informatique et 6'000 francs pour du matériel de vidéo, financés au moyen de prêts de membres de sa famille qu'elle souhaitait rembourser par le biais de l'association. Elle n'a pas indiqué que le prêt de 1'400 francs de son père aurait servi à l'achat de ce matériel. Cependant, lors de son premier interrogatoire devant la Cour pénale, elle a modifié sa version des faits et a déclaré que les 1'200 francs prêtés par son père avaient servi à l'achat d'un ordinateur, alors que le montant de 1'400 francs aurait été un remboursement personnel d'un prêt qu'elle lui avait accordé. Lors de la seconde audience devant la Cour pénale, E. _____ a déclaré qu'il arrivait que sa fille ■ pourtant elle-même indigente ■ lui avance de l'argent lorsqu'ils faisaient des courses et qu'il se trouvait presque à la limite de sa carte de crédit. Il n'y a aucune transaction dans les relevés de comptes bancaires de l'appelante qui viendrait corroborer ses dires et démontrerait l'achat de matériel ou l'existence d'éventuels remboursements.

Quatre ans plus tard, ce prêt ne semble toujours pas avoir été remboursé et l'appelante n'en dépose pas la preuve. Les déclarations de la prévenue, mais également celles de son père, inconstantes, sont peu crédibles. La prévenue ne cesse de se contredire, tant s'agissant du bien-fondé de ce versement que de son montant. Ce «prêt» de 1'400 francs de la part de E. _____, non remboursé, doit dès lors être considéré comme un revenu, qui devait être annoncé au service social.

f) Par ailleurs, l'appelante a déclaré, lors de son premier interrogatoire devant la Cour pénale, que sa grand-mère lui aurait également prêté de l'argent à plusieurs reprises, en cash, sans toutefois préciser le montant de ces prêts, alors même qu'elle avait déclaré devant le tribunal de police qu'elle n'avait perçu aucune autre somme de la part des membres de sa famille, excepté celui de son père. L'appelante a expliqué qu'elle avait perçu un prêt de 1'200 francs et un prêt de 6'000 francs également, de la part de son père et de sa grand-mère. Ce second prêt de 6'000 francs était destiné, selon l'appelante, à l'achat de matériel vidéo. Pourtant, aucune facture n'a été déposée et aucune transaction bancaire

ne permet de prouver cette dépense ou un éventuel remboursement de ce prêt. Lors de son deuxième interrogatoire devant la Cour pénale, l'appelante est revenue sur ses propos et a expliqué que le prêt de 6'000 francs provenait en réalité de sa grand-mère, et celui de 1'200 francs de son père. Elle a également indiqué qu'il restait encore, au total, 4'554.55 francs à rembourser. Cependant, à la lecture de la comptabilité de l'association, il apparaît que la somme résultant de l'addition des montants affichés en rouge soit les dépenses est de 7'180 francs. L'appelante est incapable de fournir des éclaircissements concernant sa comptabilité et n'arrive pas à expliquer cette différence de montant. Elle ne dépose aucun document tendant à prouver les remboursements effectués. Ses déclarations, contradictoires, sont peu crédibles.

Ainsi, cet autre «prêt» de 6'000 francs provenant de son père et/ou de sa grand-mère devait également être annoncé au service social comme revenu. Toutefois, ce prêt n'est pas mentionné dans l'ordonnance pénale du 8 novembre 2021 valant acte d'accusation. La Cour de céans est liée par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation et ne peut s'en écarter. Dès lors, la perception de cette somme ne peut être retenue contre l'appelante.

7.a) Le comportement de l'appelante est constitutif d'une tromperie, puisqu'elle a caché l'existence de son association D. _____ et les gains perçus dans ce cadre, afin que le budget fourni par l'aide sociale ne soit pas diminué en conséquence. Elle a délibérément annoncé une petite partie de ses activités seulement, soit celles qui apparaissaient sur son compte bancaire [1]. Elle a volontairement omis de mentionner l'existence du compte de l'association et ainsi les transactions réalisées sur celui-ci, de sorte qu'elle a fait usage d'un processus astucieux puisque les assistantes sociales ne pouvaient contrôler ses dires, n'ayant connaissance ni de l'association, ni du compte bancaire [2]. Il est indéniablement astucieux de profiter de la dualité juridique d'une personne morale que l'on contrôle entièrement afin de dissimuler certains de ses revenus. Il est troublant de constater que l'association a été créée en 2010, mais que le compte bancaire lié à cette dernière ne l'a été qu'en 2018. Elle a indiqué à la police qu'elle consacrait 6 heures par jour à son activité dans la vidéo puis a rectifié ses dires en expliquant que ce n'était «pas 6 heures par jour tous les jours», ce qui occupait principalement ses journées et s'assimile à un véritable emploi. Il n'est guère admissible que l'appelante, au bénéfice de l'aide sociale, travaille six heures par jour et que les profits découlant de cette activité appartiennent non pas à elle, mais à une autre entité juridique.

b) En apposant sa signature sur les formulaires de demande, sans signaler son activité d'indépendante, elle faisait sciemment état que du compte sur lequel étaient versées les prestations sociales, malgré les questions posées spécifiquement sur sa situation professionnelle et financière ainsi que les avertissements reçus au sujet des activités indépendantes, l'appelante a adopté un comportement actif signifiant qu'elle ne percevait pas de revenus. Par ailleurs, elle a été amenée à transmettre chaque mois un document d'annonce de situation pour que son budget mensuel soit débloqué, sans jamais mentionner les revenus obtenus par son association.

c) De toute évidence, l'association D. _____ n'a pas un but uniquement idéal comme le mentionne ses statuts mais aussi lucratif. L'appelante ne peut justifier son absence de déclarations quant à ses rentrées financières au seul motif que l'association poursuivrait un but soi-disant idéal. Pour que tel ne soit pas le cas, il faudrait à tout le moins constater que l'activité commerciale ne serait que le moyen de financer ce but (Jeanneret/Hari, in CR CC I, 2010, n. 6 ad art. 60 CC) et encore, un but «idéal» qui ne viserait qu'à permettre à un

bénéficiaire des services sociaux de se procurer des biens matériels ayant une valeur commerciale ne serait finalement pas si idéal que ça. En l'espèce, il n'y a rien de tel : l'activité commerciale était en réalité le but de l'association. L'appelante dit elle-même qu'elle avait prévu de rembourser certains prêts à sa famille en pratiquant des activités rémunérées dans le cadre de son association, ce qui prouve qu'elle entendait effectivement faire du profit par ce biais et que la société avait un but lucratif.

d) L'appelante a bel et bien obtenu une contrepartie financière pour son travail, peu importe ensuite que cet argent ait été remis à des sous-traitants ou qu'il ait permis d'acheter du matériel.

e) Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, l'appelante a agi avec conscience et volonté, à mesure qu'elle a sciemment décidé de cacher l'existence de son association et du compte bancaire qui y est lié ainsi que des revenus qu'elle dégageait par ce biais, alors même qu'elle avait été avertie à maintes reprises par le service social de son obligation d'annoncer.

f) Il importe peu que C. _____ ait mentionné l'association auprès du GSR et qu'elle n'ait pas ou pas encore été dénoncée, à mesure que cela ne saurait justifier ou rendre licite le comportement de l'appelante. En effet, il n'existe aucun droit à l'égalité dans l'inégalité (ATF 135 IV 191 cons. 3.3). Dans tous les cas, la situation de cette dernière ne semble pas comparable à celle de sa sœur, puisque c'est bien A. _____ qui gère l'association et qui était la seule à avoir l'accès au compte bancaire, alors que C. _____ ne faisait que lui prêter son aide de manière occasionnelle.

g) Au vu de ces éléments, le tribunal de police a donc retenu à juste titre que A. _____ avait omis d'annoncer les revenus perçus grâce à l'association D. _____ à hauteur de 13'049.50 francs (11'649.50 francs de revenus et 1'400 francs versé par son père). Dès lors, le montant que l'appelante a perçu de manière indue tel que calculé par l'ORCT, soit après déduction des parts de franchise s'élève à 3'467.25 francs.

Il résulte de ce qui précède que l'escroquerie au sens de l'article 146 CP est réalisée.

8.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1).

Pour fixer la peine, la Cour pénale retient que les actes de dissimulation accomplis par l'appelante s'étendent sur plus de deux ans. Le montant total perçu indûment s'élève à 3'467.25 francs. La culpabilité de A. _____ est non négligeable et elle aurait facilement pu agir différemment. Le bien juridiquement protégé, à savoir le patrimoine de la collectivité publique, ainsi que le sentiment de préserver le sentiment d'équité de la population, commandent une réponse sociale claire. Les agissements de l'appelante n'ont pas cessé

d'eux-mêmes, seule l'ouverture d'une enquête à son encontre a permis de stopper son comportement délictueux; elle aurait pourtant eu maintes fois l'occasion de mettre un terme de son propre chef à son activité illicite. Le mobile de l'appelante relève de la cupidité, celle-ci agissant pour améliorer sa situation financière et développer son association. Elle n'a pas exprimé de regrets et ne semble pas prendre conscience de l'illégalité de son comportement, puisqu'elle a notamment déclaré « j'en ai marre de n'être jamais comprise par le Service social, ou par l'ORP, quand on est pas dans le cadre ». L'appelante n'a pas d'antécédents. Sa responsabilité pénale est entière. Au niveau de sa situation personnelle, elle est toujours au bénéfice de l'aide sociale et cherche à se réinsérer professionnellement, mais, à ce jour, ses recherches n'ont pas abouti. L'association D. _____ est toujours en activité.

b) Dans ces circonstances, la Cour pénale considère que la peine pécuniaire de 25 jours-amende infligée par le tribunal de police n'est pas exagérée. Vu la situation précaire de l'appelante, la quotité du jour-amende, qui n'est pas discutée par l'intéressée, est adéquate. Le montant du jour-amende sera donc fixé à 30 francs.

9.a) Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

b) En l'espèce, l'appelante n'a pas d'antécédents et elle est encore dépendante de l'aide sociale à l'heure actuelle. Dès lors, les conditions de l'article 42 al. 1 CP sont réunies et c'est à juste titre que la première juge a assorti la peine pécuniaire du sursis.

10. L'appel est donc rejeté et le jugement de première instance confirmé. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnité allouée en première instance.

Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2 000 francs, sont mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP).

Pour son activité en procédure de deuxième instance, le mandataire d'office de l'appelante a déposé une première note d'honoraires s'élevant à 3'349.55 francs. Un acompte du même montant a dû être versé et déjà été versé par ordonnance du 22 janvier 2024.

Le mandataire remet un second mémoire d'honoraires d'un montant de 2'010.20 francs (TVA comprise) pour une activité de 9h00. Après examen, les postes suivants seront pris en compte : examen du dossier (20 minutes) ; préparation entretien cliente (1h00) ; entretien cliente (1h30) ; lecture dossier (1h45) ; préparation plaidoirie (temps réduit à 1h00 au lieu de 1h45) ; questions au témoin (20 minutes) ; audience (2h45 [temps effectif] au lieu de 2h00). Les mémos et courtes correspondances (courrier et courriels du 16.01.2024) relèvent de l'activité de secrétariat et ne peuvent être indemnisés. Ainsi, l'activité de Me Q. _____ sera arrêtée à 1'770.70 francs (1'560 francs [8h40 x 180 francs] + 78 francs [5 % x 1'560 francs] + 126 francs [frais de déplacement] + 142.90 francs [8,1 % x 1'764 francs]), soit une indemnité totale de 1'906.90 francs (arrondi). L'indemnité est entièrement remboursable par l'appelante aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34, 42, 47, 146 CP, 135 al. 4, 428 CPP,

1. L'appel est rejeté et le jugement du tribunal de police du 23 juin 2022 est confirmé.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge de l'appelante.

3. L'indemnité d'avocat d'office due à Me Q. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 5'256.40 francs, frais et TVA inclus, dont à déduire un acompte de 3'349.50 francs déjà versé le 23 janvier 2024. Elle sera entièrement remboursable par la prévenue aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me Q. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.3522), au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2021.727), et au GSR de Z. _____, Y. _____ et X. _____.

Neuchâtel, le 23 avril 2024

E. 5

a) L'appelante conteste s'être rendue coupable d'escroquerie et s'en prend aux faits tels que retenus par le tribunal de police. b) Aux termes de l'article 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Les éléments constitutifs objectifs de l'escroquerie sont une tromperie, une erreur, une astuce, un acte de disposition, un dommage et un lien de causalité entre eux (Dupuis/Moreillon et al., PC CP, 2e éd., n. 32 ad art. 146 CP). Il n'est pas nécessaire que le dommage soit définitif. Un dommage temporaire suffit (Dupuis/Moreillon et al., op. cit., n. 30 ad art. 146 CP). c) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 02.06.2021 [6B_1221/2020] cons. 1), l'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'article 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 cons. 2.2.2 ; 135 IV 76 cons. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 cons. 2.2.2 ; 135 IV 76 cons. 5.2). d) La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indices quant à des

revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêts du TF du 17.09.2020 [6B_547/2020] cons. 1.2 ; du 03.09.2020 [6B_488/2020] cons. 1.1 ; et du 21.07.2020 [6B_346/2020] cons. 1.2). e) L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 cons. 2.3.2 p. 14). L'assuré, qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur (ou du collaborateur de l'aide sociale) destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique (ATF 140 IV 206 cons. 6.3.1.3 p. 209 et les réf. citées). Concrètement, en matière d'aide sociale, il est admis que le bénéficiaire adopte un comportement actif lorsqu'il ressort des notes d'entretien rédigées par les assistants sociaux – ou lorsque le prévenu le reconnaît lui-même – que ceux-ci s'enquerraient régulièrement (en posant des questions précises) de sa situation (financière) et que le prévenu répondait, de manière tout aussi précise, en niant tout changement quant à ses rentrées d'argent (arrêt de la CPEN du 30.12.2020 [CPEN.2020.27] cons. 5.1). f) L'escroquerie peut aussi être commise par un comportement passif, contraire à une obligation d'agir (commission par omission ; art. 11 al. 1 CP). L'auteur doit alors se trouver en position de garant et assumer ainsi un devoir juridique qualifié d'agir et de renseigner le lésé (ATF 140 IV 206 cons. 6.3.1.2 p. 209 ; 140 IV 11 cons. 2.3.2 p. 14 ; arrêts du TF du 20.11.2019 [6B_1050/2019] cons. 4.1 ; du 15.03.2019 [6B_718/2018] cons. 4.3.1). Un tel devoir peut notamment découler de la loi ou d'un contrat (art. 11 al. 2 let. a et b CP), voire d'un rapport de confiance spécial (ATF 140 IV 206 cons. 6.3.1.2 p. 209 ; 140 IV 11 cons. 2.3.2 p. 14 et 2.4.2 p. 15 ; arrêt du TF [6B_718/2018] précité cons. 4.3.1). Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un simple devoir général découlant du principe général de la bonne foi (art. 2 CC ; ATF 140 IV 206 cons. 6.3.1.4 p. 210 ; 140 IV 11 cons. 2.4.2 p. 15 et 2.4.5 p. 17). Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif (cf. art. 11 al. 3 CP ; ATF 140 IV 11 cons. 2.4.2 p. 15 ; arrêt du TF [6B_1050/2019] précité cons. 4.1). g) Dans sa jurisprudence (CPEN.2019.46 cons. 5 ; CPEN. 2020.40 cons. 9.2 qui cite l'arrêt du TF du 21.05.2014 [8C_64/2014] cons. 9.2), la Cour pénale a retenu qu'une somme d'argent prêtée à un bénéficiaire de l'aide sociale ne constitue un actif qui doit être déclaré que si le prêt n'est susceptible pas d'être remboursé par le bénéficiaire. À l'inverse, si le bénéficiaire ne se trouve pas enrichi de l'argent qui a été mis à sa disposition par le prêteur puisqu'il entend sérieusement rembourser le prêt à court terme, il ne constitue pas un revenu qui doit être annoncé au service social. h) Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction.

L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 cons. 5.3 ; arrêt du TF du 03.03.2014 [6B_791/2013] cons. 3.1.4). Le dol éventuel suffit (Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 39 ad art. 146 CP).

E. 6

a) En l'espèce, l'appelante est au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1^{er} novembre 2018. Selon ses explications, elle a effectué un travail rémunéré dans le domaine informatique (création de sites internet) qu'elle a déclaré au service social. En parallèle, elle pratique la vidéo, le montage et le reportage par le biais de l'association D. _____ dont elle est codirectrice avec sa sœur, C. _____. Elle a expliqué que cette dernière activité n'avait jamais été payée et qu'elle ne l'avait donc pas annoncée à l'aide sociale, puisqu'elle la considérait comme un loisir. Lors de son premier entretien, elle a expliqué à son assistante sociale qu'elle souhaitait, à l'avenir, ouvrir un « business » indépendant dans le montage vidéo. L'assistante sociale lui a immédiatement expliqué que le service social n'intervenait pas pour les indépendants en devenir. Cela lui a été rappelé à plusieurs reprises. Lors de l'entretien du 20 mai 2019, l'assistante sociale relève ce qui suit : « Le dossier ORP de A. _____ a été annulé car A. _____ a refusé un placement et n'est pas flexible. F. _____ nous demande de tester l'employabilité de A. _____ par un ISP mais A. _____ ne semble pas ravie. Je lui explique que si elle refuse nous pourrions la pénaliser au niveau du FF. A. _____ préfère cela qu'à être placée sans but, car met en place un projet d'indépendant dans le montage vidéo. A. _____ est consciente que ce n'est pas juste de faire cela en étant à l'aide sociale, je lui explique notamment que des sanctions pourraient subvenir si [elle] (sic) ne remplit pas les exigences de l'aide sociale ». L'appelante a été dûment informée de son obligation de renseigner lors de la signature de ses deux demandes d'aide sociale et a, à chaque fois, signé une déclaration selon laquelle elle ne réalisait aucun revenu. L'appelante a accès à deux comptes bancaires, un premier compte personnel auprès de la banque [1] ([111]) et un second, au nom de l'association, auprès de la banque [2] ([222]). Elle est la seule utilisatrice des deux comptes et l'unique détentrice des cartes bancaires, ce qui réduit à néant l'argument de la défense – même à considérer qu'il serait pertinent – selon lequel les deux sœurs auraient la même position au sein de l'association (cf. aussi infra cons. 7/f). Il apparaît ainsi que l'appelante n'a pas annoncé à l'aide sociale qu'elle avait créé l'association D. _____. Elle parle uniquement de l'activité dans le domaine du montage vidéo comme un projet futur qu'elle souhaiterait mettre en place. Seuls quelques mandats à titres privés, parfois non rémunérés, sont annoncés par l'appelante. Par ailleurs, seule l'existence de son compte personnel [1] a été déclarée à l'aide sociale. L'association D. _____ a pourtant été créée en le 18 avril 2010 et un compte bancaire auprès de la banque [2], au nom de l'association, a été ouvert le 20 mars 2018. Lors de son audition de police, l'appelante a indiqué qu'elle consacrait six heures par jour à son activité dans la vidéo. Elle n'a toutefois ni avisé l'autorité compétente de l'existence de l'association, ni de celle du compte bancaire qui y est lié, alors qu'elle se savait dans l'obligation d'annoncer ses éventuels revenus et changements de situation. Lors de ses entretiens, elle a répété à plusieurs reprises qu'elle n'avait rien changé à sa situation, alors même que l'activité de son association prenait toujours plus d'ampleur. b) L'appelante a annoncé au service social les revenus (provenant de son activité en informatique) suivants perçus sur son compte personnel [1] : - 234.45 francs salaire de G. _____ SA (25.10.2019) - 375.10 francs salaire de G. _____ SA (25.11.2019) - 375.10 francs salaire de G. _____ SA (20.12.2019) - 860 francs de H. _____ (03.03.2020) = 1'844.65

francs c) Les autres montants perçus par l'appelante (provenant de son activité dans la vidéo) sur le compte bancaire [2] de l'association, non-déclarés à l'aide sociale, sont les suivants : - 300 francs de I. _____ (07.01.2019) - 875 francs de J. _____ (07.02.2019) - 150 francs de K. _____ (12.08.2019) - 300 francs de H. _____ (10.09.2019) - 2'244.50 francs et 1'280 francs de L. _____ (10.09.2019 et 04.10.2019) - 4'500 francs de « M. _____ » (en six versements de 750 francs : 11.02.2020, 10.03.2020, 15.03.2020, 11.06.2020 et 07.12.2020) - 300 francs de N. _____ (25.03.2020) - 500 francs de O. _____ (19.10.2020) - 1'200 francs de P. _____ (23.11.2020) = 10'369.50 francs _____ = 12'214.15 francs d) A. _____ soutient qu'il faut opérer une nette distinction entre ces deux activités, l'une rémunérée et déclarée au service social (l'informatique) et l'autre qu'elle estime être un « hobby », qui ne doit pas être annoncée (la vidéo). En pratique, les deux occupations de l'appelante n'ont toutefois pas été clairement délimitées. À la lecture des relevés de comptes, il apparaît que les activités qu'elle indique avoir effectuées dans le cadre de l'association et celles qu'elle a exercées de manière privée se confondent. À titre d'exemple, dans le cadre de la conception du site internet HH _____, pour H. _____, des versements ont été opérés par cette dernière sur le compte privé (860 francs) ainsi que sur le compte de l'association (300 francs). Le premier a été déclaré au service social, mais pas le second. Lors de sa première audition, la prévenue a expliqué qu'elle avait été rémunérée à hauteur de 960 francs pour ce projet, montant qu'elle avait déclaré à l'aide sociale (déclaré 860 francs en réalité). De plus, la somme de 300 francs n'a pas été annoncée à l'aide sociale car elle correspondrait à l'avance des frais d'hébergement du site. Devant le tribunal de première instance, l'appelante a changé sa version et a déclaré qu'il s'agissait d'un projet personnel et non d'un projet de l'association. On voit ainsi que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'opère pas une stricte distinction entre ses deux activités et les revenus découlant de ses deux occupations sont mélangés. Concernant les autres versements sur le compte de l'association, on ne saurait suivre les explications de l'appelante lorsqu'elle relève qu'ils ne représenteraient pas des revenus puisqu'ils couvriraient seulement des défraiements et des avances qu'elle avait elle-même fournies. Dans certains cas, elle a expliqué qu'elle travaillait également avec d'autres personnes, qu'elle n'identifie pas et qu'elle a dû rémunérer, en cash, sans toutefois établir de quittance. L'argent qu'elle a prélevé du compte de l'association, soit 8'521.20 francs en 14 retraits au bancomat, aurait servi au remboursement des prêts pour son matériel ainsi qu'à la rémunération des « intervenants externes ». Ces explications ne sont pas convaincantes. L'argent perçu par l'appelante l'a bien été en contrepartie d'une prestation réalisée et il importe peu qu'elle l'ait ensuite remis – par exemple – à des sous-traitants. En outre, lorsque l'argent a été utilisé pour l'achat de matériel, comme cela ressort du bilan. e) En ce qui concerne le versement du

E. 8

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1). Pour fixer la peine, la Cour pénale retient que les actes de dissimulation accomplis par l'appelante s'étendent sur plus de deux ans. Le montant total perçu indûment s'élève à 3'467.25 francs. La culpabilité de A. _____ est non négligeable et elle aurait facilement pu agir différemment. Le bien juridiquement protégé, à savoir le patrimoine de la collectivité publique, ainsi que le sentiment de préserver le sentiment d'équité de la population, commandent une réponse sociale claire. Les agissements de l'appelante n'ont pas cessé d'eux-mêmes, seule l'ouverture d'une enquête à son encontre a permis de stopper son comportement délictuel ; elle aurait pourtant eu maintes fois l'occasion de mettre un terme de son propre chef à son activité illicite. Le mobile de l'appelante relève de la cupidité, celle-ci agissant pour améliorer sa situation financière et développer son association. Elle n'a pas exprimé de regrets et ne semble pas prendre conscience de l'illégalité de son comportement, puisqu'elle a notamment déclaré « j'en ai marre de n'être jamais comprise par le Service social, ou par l'ORP, quand on est pas dans le cadre ». L'appelante n'a pas d'antécédents. Sa responsabilité pénale est entière. Au niveau de sa situation personnelle, elle est toujours au bénéfice de l'aide sociale et cherche à se réinsérer professionnellement, mais, à ce jour, ses recherches n'ont pas abouti. L'association D. _____ est toujours en activité. b) Dans ces circonstances, la Cour pénale considère que la peine pécuniaire de 25 jours-amende infligée par le tribunal de police n'est pas exagérée. Vu la situation précaire de l'appelante, la quotité du jour-amende, qui n'est pas discutée par l'intéressée, est adéquate. Le montant du jour-amende sera donc fixé à 30 francs.

E. 9

a) Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. b) En l'espèce, l'appelante n'a pas d'antécédents et elle est encore dépendante de l'aide sociale à l'heure actuelle. Dès lors, les conditions de l'article 42 al. 1 CP sont réunies et c'est à juste titre que la première juge a assorti la peine pécuniaire du sursis.

E. 10

L'appel est donc rejeté et le jugement de première instance confirmé. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnité allouée en première instance. Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP). Pour son activité en procédure de deuxième instance, le mandataire d'office de l'appelante a déposé une première note d'honoraires s'élevant à 3'349.55 francs. Un acompte du même montant a d'ores et déjà été versé par ordonnance du 22 janvier 2024. Le mandataire remet un second mémoire d'honoraires d'un montant de 2'010.20 francs (TVA comprise) pour une activité de 9h00. Après examen, les postes suivants seront pris en compte : examen du dossier (20 minutes) ; préparation entretien cliente (1h00) ; entretien cliente (1h30) ; lecture dossier (1h45) ; préparation plaidoirie (temps réduit à 1h00 au lieu de 1h45) ; questions au témoin (20 minutes) ; audience (2h45 [temps effectif] au lieu de 2h00). Les mémos et courtes correspondances (courrier et courriels du 16.01.2024) relèvent de l'activité de secrétariat et ne peuvent être indemnisés. Ainsi, l'activité de Me Q. _____ sera arrêtée à 1'770.70 francs (1'560 francs [8h40 x 180 francs] + 78 francs [5 % x 1'560 francs] + 126 francs [frais de déplacement] + 142.90 francs [8,1 % x 1'764 francs]), soit une indemnité totale de

1'906.90 francs (arrondi). L'indemnité est entièrement remboursable par l'appelante aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.